ART. 21 N° **244** (**Rect**)

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º 244 (Rect)

présenté par M. Verdier

ARTICLE 21

Rédiger ainsi cet article :

« La section 3 du chapitre Ier du titre V du livre VII du code de commerce est abrogée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, en abrogeant la troisième section du chapitre Ier du titre V du livre VII du code de commerce, vise à supprimer les ODEC (observatoires départementaux d'équipement commercial).

La rédaction initiale de l'article 21 du projet de loi poursuivait déjà ce but. Néanmoins, un amendement réécrivant l'article 21 a été adopté en commission, qui a ainsi conduit à faire perdurer les dispositions relatives aux ODEC.

Le présent amendement propose donc de bel et bien supprimer les ODEC dont l'utilité, comme cela a déjà été précisé lors des débats en Commission des affaires économiques, n'est plus avérée.